



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 décembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite concernant le mensuel de l'information "Wolumag" de Woluwe-Saint-Pierre, en raison du fait que le numéro de septembre 2013, dont le plaignant a joint une copie en annexe, ne serait pas rédigé conformément à la législation linguistique en matière administrative.

Le plaignant demande que la CPCL utilise son droit de subrogation.

*
* *

De la copie jointe, il ressort que le mensuel n'est pas édité par la commune de Woluwe-Saint-Pierre, mais par l'asbl "Wolugraphic".

Dans son avis 30.208/II/PN du 2 septembre 1999, 33.062/II/PN du 3 mai 2001 et 43.184 du 24 février 2012, la CPCL a estimé que la commune de Woluwe-Saint-Pierre ne pouvait éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication de son périodique d'information communal par un éditeur privé.

Elle a rappelé en outre qu'en application de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

*
* *

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

*
* *

La CPCL constate que le mensuel de septembre 2013 n'est pas tout à fait conforme à sa jurisprudence constante ni aux LLC. Les infractions suivantes peuvent être constatées:

Première page:

Le texte néerlandais "*Autoloze zondag 22 september 2013*" est établi dans des caractères plus petits que la version française.

Page 3:

Les textes français "ce logo ..." et "au sommaire ..." n'ont pas été traduits en néerlandais.

Pages 4 et 5:

Le billet du bourgmestre est rédigé en 3 langues (texte néerlandais et anglais à une page et texte français à une autre page). Le texte français est rédigé partiellement dans des caractères plus grands. Le texte anglais précède le texte néerlandais et mentionne en outre uniquement le nom de commune Woluwe-Saint-Pierre en français. D'après la jurisprudence constante de la CPCL, un avis rédigé dans une autre langue doit être accompagné de la dénomination et de l'adresse du service dans les langues prévues par les LLC, en l'occurrence en français et en néerlandais.

Page 12:

Les en-têtes sont unilingues français et également le texte concernant les nouveaux magasins dans le quartier est unilingue français. Dans ce même texte, le nom de l'avenue d'Oppem est traduit erronément par avenue d'Ophem.

Pages 16-17 et 20-21:

Les en-têtes "Septembre 2013" et "Bon à savoir" sont unilingues français.

Le texte "Fix my Street" (page 16), une initiative de la Région de Bruxelles-Capitale, est unilingue français.

Le texte "Appel à projet" (page 20) est unilingue français.

Page 27:

Le texte "22 septembre dimanche sans voiture" et "semaine de la mobilité" est unilingue français.

Pages 32-33:

Les 2 en-têtes "ils ont fêté" sont unilingues français.

Pages 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 71, 73, 75 et 77:

Les articles des échevins, des conseillers communaux, des conseillers de CPAS, sont uniquement rédigés en français.

Page 69:

L'article de l'échevin Helmut De Vos est rédigé uniquement en néerlandais.

*
* *

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et demande de lui communiquer quelle suite vous réserverez à la présente plainte.

Pour ce qui est de la demande du plaignant de faire application de l'article 61, §7, des LLC, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise, qu'à la lumière des données de ce dossier, il n'est pas opportun d'utiliser le droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à madame J. Milquet, vice-première ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE